



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ
du 31 JAN. 2020

mettant en demeure la société SARDI pour ses installations
situées 15 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG,
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 – codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société SARDI, relative à l'exploitation des installations de récupération et de prétraitement de déchets banals ainsi qu'aux installations connexes – autorisant et réglementant l'exploitation d'une ligne de transformation de déchets non dangereux et de capacités supplémentaires et de capacités de broyage de bois ;
- VU le rapport du 20 janvier 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite de contrôle du 7 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la visite du 7 janvier 2020 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 susvisé :

- article 4.3.12 – valeurs limites d'émission des eaux pluviales : des dépassements des valeurs limites sont observés en 2019 suivant les paramètres DCO, DBO₅, Azote global et Phosphore dans les eaux pluviales rejetées. (Les eaux prélevées le 14 mars 2019 ont des concentrations de 290, 41, 43 et 1,6 mg/l respectivement pour les paramètres DCO ; DBO₅, Azote global et Phosphore) ;
- article 7.6.4 – ressources en eaux : les extincteurs ne sont pas présents sur la partie ouest du site (hall et zone extérieure) ;
- article 7.6.2 – entretien des moyens d'intervention : sur 8 extincteurs pris par sondage, six ne sont pas vérifiés périodiquement ; les RIA ne sont pas maintenus en bon état (un flexible est manquant sur le réseau d'alimentation en eau) ;
- article 7.5.7 – Chargement – déchargement : une partie de l'aire de dépotage est constituée d'un massif enherbé, de même le stockage et la manipulation d'huile se font sur ce massif enherbé donc non étanche.

CONSIDÉRANT que les dispositions correspondantes des articles 4.3.12, 7.6.4, 7.6.2 et 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 susvisé ne sont donc pas respectées ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L 171-8 du code de l'environnement qui dispose qu' : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SARDI, dont le siège social est situé 15 route du Rohrschollen, 67100 STRASBOURG est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 15 route du Rohrschollen à STRASBOURG, de respecter **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles cités de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009, reprises ci-après en gras :

Article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales :

« [...] *L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :*

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet n°1 (collecteur débouchant en darse IV Cf. article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
MES	30
DCO	125
DBO5	30
Azote total	10
Phosphore	1

[...] »

Article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 – Ressources en eau :

« *L'exploitant dispose à minima :*

[...] »

- *d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;*
- *de robinets d'incendie armés [...] ».*

Article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 – Entretien des moyens d'intervention :

« *Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.*

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 – Transports - Chargement – Déchargement :

« *Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. [...] Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.[...] »*

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

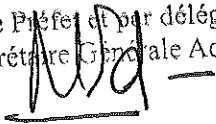
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARDI par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI